

CONSEIL DU 15 SEPTEMBRE 2020

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : L. Schoukens, Conseiller.

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 est approuvé.

1^{er} Objet : INTERPELLATION CITOYENNE : "Accès au logement et lutte portant sur les immeubles inoccupés" - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par celui-ci en séance du 30 avril 2019, et plus précisément les articles 68 à 73 fixant les modalités d'introduction et la forme que doit revêtir une interpellation citoyenne;

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 septembre 2020, décidant notamment (1) de prendre acte de la demande d'interpellation citoyenne introduite par Madame Marie-Claire Godeau-Bougard par courriel au Bourgmestre et à la Directrice générale en date du 29 août et (2) que la demande est recevable en la forme ;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne introduite par Madame Marie-Claire Godeau-Bougard par courriel au Bourgmestre et à la Directrice générale en date du 29 août 2020, intitulée: "Accès au logement et lutte portant sur les immeubles inoccupés" ;

Considérant que les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Considérant l'interpellation citoyenne de Mme Marie-Claire Godeau-Bougard exposé comme suit :
" *Objet : Accès au logement et lutte portant sur les immeubles inoccupés.*

Introduction.

Depuis de nombreuses années, force est de constater que, dans chacun de nos trois villages, l'accès au logement est de plus en plus difficile et très onéreux. Nombreux sont les jeunes ménages, ayant passé leur enfance et leur jeunesse parmi nous, qui ne peuvent plus y rester.

Avec regret mais contraints et forcés, ils quittent Ittre, Virginal ou Haut-Ittre pour au moins deux bonnes raisons : le prix du m² à bâtir ou le coût du loyer à payer.

Quelques chiffres permettent de comprendre cette situation.

D'ici 2030, la province du Brabant wallon comptera 430.080 habitants contre 403.420 en 2019. Il faudrait donc y créer +/- 10.000 logements d'ici 2030, soit 1.000 logements par an....

Mais à quel prix ? A ma connaissance,

A Ittre, le prix de terrain constructible varie entre 160 et 220€ le m².

A l'achat d'une maison 2 façades de +/- 120 m², le coût moyen tourne autour de 150.000 à 280.000€.

Pour une villa 4 façades, la moyenne du prix d'achat passe de 330.000 à 450.000€.

Quant à la location, hors charges, d'un appartement d'une chambre, le loyer moyen est de +/- 575€; deux chambres : à partir 800€.

Pour une maison, à 2 chambres, le loyer débute à 950€, 3 chambres, à partir de 1100€ et 4 chambres, on atteint 1250€ !

Face à une telle situation, notre Commune se doit d'offrir des solutions alternatives à cet exode de notre jeunesse. A cet effet, elle doit, à tout le moins, oeuvrer à la détente du marché immobilier.

I. Politiques à disposition de la Commune.

Deux politiques, au moins, sont à la disposition de votre majorité EPI/MR :

I. La première, favoriser le logement public et/ou social en assurant la mixité sociale tout en sauvegardant le caractère rural de la Commune et

II. La deuxième, lutter efficacement contre l'inoccupation des logements.

Première politique : Favoriser le logement public et/ou social.

En ce qui concerne le logement public et social, notre Commune est particulièrement frileuse en la matière. Selon les chiffres dont je dispose, Ittre ne compterait que 2,1 % de logements publics et/ou sociaux, soit 56 unités. C'est manifestement dérisoire par rapport à la demande réelle sur le terrain. A titre de comparaison, la Wallonie compte 39.500 candidats locataires en attente de logement d'une des 64 sociétés wallonnes de logement public. **Qu'en est-il de cette demande à Ittre ?**

Pourtant, la Commune est, par exemple, propriétaire de 11 ha constructible au Grand Closin en face des terrains de foot. **Que compte en faire votre majorité EPI/MR ?**

Notre Commune est aussi saisie d'un projet immobilier d'envergure à la rue de Samme. **Que propose-t-elle comme alternative à un accès au logement de qualité à un prix abordable ?**

Seconde politique : Lutter contre les logements inoccupés.

Un autre des leviers de détente du marché immobilier est la lutte contre les logements inoccupés. Et, dans notre Commune, ils sont particulièrement nombreux et persistants !

Toute personne circulant dans nos villages connaît des bâtiments qui, depuis des années, sont vides et délabrés.

Quelques exemples ?

En plein centre d'Ittre, deux maisons à la rue Basse;

Même chose, rue de Clabecq entre deux maisons bien entretenues;

Encore, rue de Haut-Ittre, à l'abandon depuis plus de 10 ans;

Boulevard Piron, un autre logement inoccupé au moins depuis 5 ans;

Aussi, au Champ de la Croix, Avenue du bois d'Hongrée ;

A la rue Neuve, près du siège de la police;

Et Virginal n'échappe pas non plus à cette inoccupation de logements.

A. Quel est, effectivement, l'état des lieux dans notre Commune ?

Cela fait des années que l'inventaire de ces lieux inoccupés est promis. A ce jour, rien.

Pourtant, dans votre plan stratégique transversal (PST), votre majorité EPI/MR en a fait un objectif opérationnel N° 11 intitulé : « Diminuer le nombre de logements inoccupés », qui est inclus dans son objectif stratégique N° 5 intitulé « Etre une commune attentive à un développement harmonieux de son territoire, au maintien de son caractère rural et de son patrimoine ainsi qu'à une mobilité responsable. »

Que prévoit cet objectif opérationnel N° 11 ?

Deux choses : « d'une part, recenser les logements inoccupés sur la Commune et, d'autre part, réhabiliter et réaffecter les logements inoccupés recensés, en collaboration avec les propriétaires, pour y faire les travaux nécessaires en vue d'y développer des logements, y compris l'offre de logements publics et lutter contre les logements insalubres ».

B. Pour atteindre cet objectif opérationnel N°11, de quels outils opérationnels votre majorité dispose-t-elle ?

Vous disposez de deux outils opérationnels de lutte : d'une part, le règlement communal de taxe applicable aux logements inoccupés et, d'autre part, le chapitre VI du Code wallon du logement et de l'habitat durable consacré au même objet.

- Le Règlement communal applicable aux logements inoccupés prévoit, depuis des années, l'imposition d'une taxe à charge du titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat d'inoccupation ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En pareil cas, une taxe dont le taux varie entre 50€ et 200€ par mètre courant de façade est perçue. En cas d'enrôlement d'office, ces taux sont majorés, selon la récidive d'infraction, de 50 à 200 %.

- Le Code wallon du logement et de l'habitat durable (Art 80 à 85sexies du Code Wallon).

Le Code wallon du logement et de l'habitat durable, modifié fortement par le décret du 1er juin 2017, met, pour lutter contre l'inoccupation des logements, de nouveaux moyens à la disposition des Communes, des CPAS, des AIS ou encore des opérateurs immobiliers publics, telle que la régie foncière communale ou encore le Fonds wallon du Logement.

Il en est ainsi de :

i. La procédure de constat de la présomption d'inoccupation.

Cette procédure est applicable à tout logement déclaré inhabitable depuis au moins douze mois ou qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant la même période ou, encore, dont la consommation d'eau ou d'électricité n'est pas suffisante pour être considérée comme habitable ou, enfin, pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population pendant au moins douze mois consécutifs.

ii. La prise en gestion unilatérale.

Cette prise en gestion unilatérale permet à l'opérateur immobilier public de prendre en gestion, de manière forcée, un logement inoccupé sans détour préalable devant le juge.

iii. Enfin, l'action en cessation.

Cette action en cessation est à la disposition de l'autorité communale pour saisir le président du tribunal de première instance statuant comme en référé pour ordonner au propriétaire d'un logement inoccupé de prendre, sous peine d'astreintes, toute mesure utile afin d'en assurer l'occupation dans un délai raisonnable.

II. Questions au collège communal.

En raison des constats et pistes évoquées ci-avant, je me permets de vous interroger sur cette question prioritaire : permettre à nos jeunes ménages de pouvoir disposer dans notre Commune d'un logement ou d'une location à un loyer raisonnable.

1° Pourquoi votre objectif opérationnel N° 11 portant sur le recensement des logements inoccupés et leur réhabilitation n'est-il affecté que d'un degré de priorité 2 alors que cette question est évoquée sans succès depuis au moins 8 ans (législatures IC/PS et EPI/MR) au sein de notre Commune ?

2° Pourquoi maintenir au budget 2020 le même résultat budgétaire de la taxe qu'en 2019, soit 900€ ?

3° Quelles constatations réelles sur le terrain avez-vous déjà faites ? Sur base de quels critères ? Utilisez-vous la constatation des consommations d'eau et/ou d'électricité ?

4° Avez-vous mis en œuvre le Règlement taxe communal portant sur les immeubles inoccupés ? Combien de procès-verbaux ont-ils été dressés à ce jour ? Et combien de formulaires de déclaration prescrits par l'article 6 de ce règlement ont-ils été adressés à ce jour aux contribuables concernés ?

5° Avez-vous utilisé des procédures de constat de présomption d'inoccupation réglées par l'article 80 §2 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ?

6° Comptez-vous faire usage, comme le permet le Code wallon du logement, de la possibilité d'appliquer des astreintes en cas d'action en cessation ?

7° Si oui, quelles procédures allez-vous privilégier ? L'action en cessation ? ou la prise en gestion unilatérale ?

Je vous remercie de votre attention et j'écoute avec grand intérêt vos réponses. "

Considérant la réponse du Collège communal exprimée par l'échevin du logement, M. Pascal Henry, qui remercie tout d'abord Madame M-C Godeau Bougard pour cette interpellation qui permet de mettre en valeur le travail de cette majorité et de l'administration. Il explique qu'une vaste enquête a été lancée et que celle-ci n'avait jamais eu lieu jusqu'à présent. Il explique que le maintien des jeunes dans notre village est notre priorité et que nous mettons en œuvre des choses pour y parvenir, nous établissons un cadastre, un travail de fond actuellement avec plus de 300 courriers envoyés. A ce jour nous avons reçu 80% des réponses et nous allons analyser les réponses pour cibler les cas les plus problématiques. Aucun PV n'a encore été constaté car nous

sommes au début de la procédure mais en tout état de cause, nous essayerons de privilégier des solutions amiables avec les propriétaires concernés;

Considérant la réplique de Mme Marie-Claire Godeau-Bougard qui demande quant l'enquête a débuté et qui estime que la procédure amiable va prendre énormément de temps avant de trouver des solutions ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de l'interpellation citoyenne présentée par Madame Marie-Claire GODEAU-BOUGARD " *Accès au logement et lutte portant sur les immeubles inoccupés* "; de la réponse du Collège communal et de la réplique.

2^{ème} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment :

"Jusqu'à la mi-août, nous n'avons aucun cas recensé sur la commune.

Une recrudescence de la pandémie a été observée à Ittre depuis début septembre mais pas très importante et cela s'est calmé les jours qui ont suivi.

A un moment, nous avons eu des chiffres révélés par la presse qui étaient erronés et qui classaient la commune en haut de la liste des contaminations. Nous avons pris contact notamment avec Sciensano et il s'agissait d'une interprétation erronée des chiffres.

Il a été rappelé notamment aux abords des écoles d'être attentifs au port du masque mais sans que cela soit pour autant une obligation.

Le télétravail au sein de la commune est toujours d'application avec une présence minimum par service au contact direct de la population.

La commune analyse chaque demande d'événement et donne les recommandations qui s'imposent."

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment :

"Jusqu'à la mi-août, nous n'avons aucun cas recensé sur la commune.

Une recrudescence de la pandémie a été observée à Ittre depuis début septembre mais pas très importante et cela s'est calmé les jours qui ont suivi.

A un moment, nous avons eu des chiffres révélés par la presse qui étaient erronés et qui classaient la commune en haut de la liste des contaminations. Nous avons pris contact notamment avec Sciensano et il s'agissait d'une interprétation erronée des chiffres.

Il a été rappelé notamment aux abords des écoles d'être attentifs au port du masque mais sans que cela soit pour autant une obligation.

Le télétravail au sein de la commune est toujours d'application avec une présence minimum par service au contact direct de la population.

La commune analyse chaque demande d'événement et donne les recommandations qui s'imposent."

3^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Laurent de Haut-Ittre - Comptes - Exercice 2019 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18,
 Vu la délibération du 15 mai 2020 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Laurent de Haut-Ittre arrête son compte pour l'exercice 2019,
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles,
 Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 09 juin 2020, réf. 20200609_Ittre_St-Laurent_C2019 réceptionné en date du 15 juin 2020 par lequel l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du compte, compte 2019, sont arrêtées à 9.101,20 € et que le calcul de l'excédent de l'exercice, soit 9.947,64 €, est approuvé,
 Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 01 septembre 2020, libellé comme suit :
 " Les dépenses du compte 2019 sont inférieures aux crédits budgétisés, surtout à l'extraordinaire.
 Seule une dépense de 2802,36 € a été réalisée sur les 15.200 € budgétés, ce qui explique que le versement du subside exceptionnel communal a été limité à ce montant. "

Le Conseil communal,
 À l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint Laurent, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 15 mai 2020, est approuvé comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	6.447,42 €	6.626,14 €
• <i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	6.047,42 €	6.047,42 €
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	19.175,58 €	12.422,70 €
• <i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):</i>	3.975,58 €	9.620,34 €
TOTAL - RECETTES	25.623,00 €	19.048,84 €
<i>Dépenses ordinaires (chapitre I)</i>	5.580,00 €	2.830,23 €
<i>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</i>	4.843,00 €	3.468,61 €
<i>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</i>	15.200,00 €	2.802,36 €
• <i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):</i>	0,00 €	0,00 €
TOTAL - DÉPENSES	25.623,00 €	9.101,20 €
RÉSULTAT	0,00 €	9.947,64 €

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Remy d'Ittre - Comptes annuels 2019 - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
 Vu la délibération du 02 juillet 2020 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Rémy de Ittre arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
 Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;
 Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 15 juillet 2020, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la Fabrique d'Église Saint Rémy sont arrêtées à **177.036,90** et que le calcul du déficit de l'exercice de **18.001,87 est approuvé** ;
 Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 01 septembre 2020 libellé comme suit :
 " Pas de remarque à l'ordinaire: les dépenses restent inférieures au budget et justifiées
 À l'extraordinaire, par contre, en principe les dépenses extraordinaires doivent être compensées par des recettes. Or ici, nous sommes devant un déficit de 26646,74 € ; l'explication a été donnée par la FE St Rémy; l'attribution des travaux de réparation de l'église a été faite à un montant un peu supérieur à l'estimation initiale de 130.000 € et des dépenses imprévues ont du être faites en cours de chantier...
 Pour rappel, un emprunt de 130.000 sur 15 ans a été contracté par la Fabrique et garanti par la commune ; ce financement se révèle donc insuffisant d'où la modification budgétaire 2020 demandée par la Fabrique, destinée à régulariser ce déficit "

Le Conseil communal,
 À l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1er. Le compte de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint Rémy, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 02 juillet 2020, est approuvé comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	7.908,32	7.761,01
• <i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	5.718,32	5.718,32
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	145.599,68	151.274,028
• <i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):</i>	15.599,68	21.174,02
TOTAL - RECETTES	158.508,00	159.035,03
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.580,00	7.790,68
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.928,00	12.599,48
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	130.000,00	156.646,74
• <i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):</i>	0,20	0,00
TOTAL - DÉPENSES	153.508,00	177.036,90
RÉSULTAT	0,00	- 18.001,87

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Remy d'Ittre - Modifications Budgétaires 2020 - Rapport officiel et courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2020 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint Rémy de Ittre modifie le budget pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles nous informant que les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire 2020, de la Fabrique d'église Saint-Rémy d'Ittre, étant arrêtée à **9.995,00 €** est approuvée ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 01 septembre 2020 libellé comme suit :

" Pour rappel, un emprunt de 130.000 sur 15 ans a été contracté par la Fabrique et garanti par la commune pour que la Fabrique d'église puisse réparer l'église St Rémy, propriété de celle-ci; ce financement se révèle insuffisant de 26646,74 d'où la modification budgétaire 2020 demandée par la Fabrique, destinée à régulariser ce déficit "

Le Conseil communal,

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

6^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Saint Pierre de Virginal - Nomination d'un nouveau trésorier - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 03 août 2020 par laquelle le Conseil de l'Église St Pierre de Virginal élit Monsieur Didier DUBRAY à l'unanimité en qualité de trésorier ;

Vu le document de clerc à maître et quitus établi à cet effet le 03 août 2020 ;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement son article 11 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Église Saint Pierre de Virginal du 03 août 2020 dont le Collège communal a pris note en date du 17 août 2020 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 01 septembre 2020 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la nomination de Monsieur Didier DUBRAY en qualité de trésorier de l'Église Saint Pierre de Virginal.

7^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE : Église Saint Pierre de Virginal - Budget 2021- Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu la délibération du 30 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle (accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée) le 11 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre arrête le budget 2021 dudit établissement cultuel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 28 août 2020, réceptionnée en date du 01 septembre 2019, par laquelle nous sommes informés que les dépenses liées au budget 2021 sont arrêtées à 23.980,00€ et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020 soit 2.727,03 € est approuvé ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à Madame la Directrice financière ;
 Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 09 septembre 2019, libellé comme suit :
 Considérant que le document susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant que le Conseil communal a quarante (40) jours pour statuer sur l'approbation du budget de la Fabrique à dater du lendemain de la réception du courrier de l'Archevêché ;

Le Conseil communal,
 À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église St Pierre en date du 30 juillet 2020 est **approuvé**.

Le budget 2021 présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (Chapitre I)	26.173,58	21.252,97
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>24.859,03</i>	<i>20.112,97</i>
Recettes extraordinaires totales (Chapitre II)	7.269,65	2.727,03
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>6.181,81</i>	<i>2.727,03</i>
TOTAL RECETTES	33.443,23	23.980,00
Dépenses ordinaires (Chapitre I)	6.023,51	8.190,00
Dépenses ordinaires (Chapitre II-I)	18.339,85	15.790,00
Dépenses extraordinaires (Chapitre II-II)	1.087,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'ex. en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DÉPENSES	25.450,36	23.980,00
RÉSULTAT	7.992,87	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Réformée de l'Alliance E.P.U.B. - Comptes et justificatifs E.R.A. 2019 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu le compte de l'exercice 2019 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud), tel qu'arrêté le 21 février 2020 par le conseil d'administration dudit établissement cultuel;

Considérant que ce compte, accompagné des pièces justificatives reprises dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 susvisée, nous a été envoyé sous couvert d'un courrier daté du 06 juillet 2020 et est parvenu à l'Administration communale le 08 juillet 2020;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce compte se clôture comme suit : soit 10.053,65 € en recettes et 6.594,26 € en dépenses,

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis **favorable** sur le compte pour l'exercice 2019 de l'Église réformée de l'Alliance (Braine-l'Alleud), tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 21 février 2020 et présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 5.956,29 €

Recettes extraordinaires totales : 4.097,36 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.350,09 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.055,02 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 189,15 €

Recettes totales : 10.053,65 €

Dépenses totales : 6.594,26 €

Résultat comptable : 3.459,39 €

Article 2. La présente décision sera adressée aux Conseils communaux de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

9^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE : Église Réformée de l'Alliance - Budget 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 19 juillet 2020 du Conseil d'Administration du Synode de l'Église Protestante de Belgique approuvant le budget 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB ;
Considérant que ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;
Considérant dès lors que le dossier est complet;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis **favorable** sur le budget 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB.

Article 2. La présente décision sera adressée aux Conseils communaux de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

10^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS: Collecteur de Haut-Ittre : Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux - Adaptation du CSC suite à l'AGW "Walterre" - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 et 2, 6° et plus particulièrement, l'article 48 qui dispose de la possibilité de s'adresser à des prestataires de services qui préparent et gèrent les procédures de passation de marché au nom et pour le compte d'un pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2003 approuvant le contrat d'agglomération et son addendum n°1 entre la Commune d'Ittre et l'InBW, anciennement dénommée I.B.W., signé le 16 décembre 2003 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé le 18 janvier 2011 et ses addenda ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 3 juillet 2018 relative à l'attribution du marché conception pour le marché « Collecteur de Haut-Ittre » à C² PROJECT, chemin de la Maison du Roy, 30D à Lasne ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 20 novembre 2018 relative à l'approbation du dossier Avant-projet pour le marché « Collecteur de Haut-Ittre » étudié par le Bureau C²PROJECT ;

Vu l'accord de la SPGE qui par décision de son Comité de Direction en séance du 22 janvier 2019 approuve la prise en charge de la partie collecteur et de la partie égouttage ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 6 août 2019 relative à l'approbation du cahier des charges N° 25044/02/C003 du 3 juillet 2019 et du montant estimé du marché « Collecteur de Haut-Ittre », élaboré par l'auteur de projet, le bureau d'étude C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roy 30D à 1380 Lasne et, des conditions fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant le projet susmentionné et le montant du marché estimé du marché ;

Considérant que ce marché est passé par procédure ouverte ;

Considérant que le remboursement des travaux pris en charge par la SPGE sera assuré via les prises de participation auprès de la SPGE telles que définies dans le contrat d'égouttage et fixée à 42% dans le cadre du présent dossier et, que ces dépenses seront inscrites au budget extraordinaire sous réserve d'approbation budgétaire ;

Vu les nouvelles directives du Décrets Walterre, l'InBW a été dans l'obligation d'adapter le CSC précédemment approuvé ;

Vu la décision du Bureau exécutif de l'InBW du 25 août 2020 relative à l'approbation des modifications apportées au cahier des charges N° 25044/02/C003 du 3 juillet 2019 et du montant estimé du marché « Collecteur de Haut-Ittre », élaboré par l'auteur de projet, le bureau d'étude C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roy 30D à 1380 Lasne et, des conditions fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'écart des estimations entre le projet d'août 2019 et le projet actuel est de + 75.187,10€ HTVA, justifié par les prix unitaires estimés pour les nouveaux postes d'évacuation de terres (selon l'Arrêté de Gouvernement wallon "Terres excavées) ;

Considérant que ces adaptations modifient également le montant de l'estimation du marché à savoir :

	Projet d'août 2019 € HTVA (approuvé)	Projet actuel € HTVA
Collecteur Haut-Ittre	1.747.543,99	1.792.997,28
Egout exclusif Bilot	227.948,56	232.074,66
Egout conjoint Thibermont	109.611,73	128.539,93
Voirie rue de Thibermont	109.840,65	116.519,15
Dossier global	2.194.943,92	2.270.131,02

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2020, article 421/73260:20190030.2020 ;

Considérant que ces crédits seront adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve d'approbation budgétaire ;

Attendu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière le 15 septembre 2020 rédigé comme suit :

" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Les crédits concernant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2020, articles 421/73260:20190030.2020 et 421/73260.20190031.2020 et seront modifiés en MB2. Les travaux du collecteur de Haut-Ittre, d'égouttage conjoint et d'égouttage exclusif de la rue du Bilot sont pris en charge par la SPGE, le remboursement sera réalisé sous forme d'annuité dont les dépenses seront inscrites au budget extraordinaire sous réserve d'approbation budgétaire. La prise en charge de ces travaux par la commune (uniquement l'égouttage, pas le collecteur) sera donc assurée via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage et, est fixée à 42% dans le cadre du présent dossier, soit 7.572,90 € pendant 20 ans à bien introduire dans nos prévisions pluriannuelles pour bloquer les crédits. "

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la décision du Bureau exécutif de l'InBW d'août 2020 relative à l'approbation des modifications apportées au cahier des charges N° 25044/02/C003 du 3 juillet 2019 et du montant estimé du marché « Collecteur de Haut-Ittre », élaboré par l'auteur de projet, le bureau d'étude C²PROJECT, Chemin de la Maison du Roy 30D à 1380 Lasne et, des conditions fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché est de 2.270.131,02 € HTVA au lieu des 2.194.943,92 € HTVA initialement prévus soit un supplément de 75.187,10 € HTVA.

Ce marché est passé sous forme de procédure ouverte.

Ces suppléments sont dus à l'application du nouvel Arrêté du Gouvernement wallon "Terres excavées" qui a engendré la modification du CSC de travaux.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Tutelle.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/73260:20190030.2020.

Article 4. Le remboursement des travaux pris en charge par la SPGE sera assuré via les prises de participation auprès de la SPGE telles que définies dans le contrat d'égouttage et fixée à 42% dans le cadre du présent dossier et, que ces dépenses seront inscrites au budget extraordinaire sous réserve d'approbation budgétaire.

Article 5. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire 2020, article 421/73260:20190030.2020. Ces crédits seront adaptés en fonction de l'état d'avancement des différents projets, sous réserve d'approbation budgétaire.

11^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Marché de service d'architecture avec esquisse de projet pour la construction d'une bibliothèque sur le terrain communal à l'arrière de l'ancienne Maison communale d'Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Stratégique Transversal de la Commune d'Ittre ;

Considérant la fiche Projet n°171 inscrite au PST à savoir, la construction d'une annexe au SITI (Syndicat d'Initiative et de Tourisme d'Ittre) sur le terrain communal situé à l'arrière de ce bâtiment afin de pouvoir y déménager la bibliothèque d'Ittre actuellement installée à l'espace Bauthier afin de lui redonner une visibilité et un dynamisme en recentrant les activités littéraires et également de libérer de l'espace pour réaliser l'extension du musée Marthe DONAS ;

Considérant la fiche Projet n°71 inscrite au PST à savoir, la création d'un centre de documentation historique et patrimoniale permettant de conserver les photos, diapositives, objets historiques retraçant la vie communale de l'entité ;

Considérant que la construction d'un bâtiment annexe à l'ancienne Maison communale située Grand'Place 2 à Ittre vise le regroupement de ces deux projets inscrits au PST (bibliothèque, ludothèque et centre de documentation), qu'il proposera notamment une meilleure accessibilité et visibilité de la bibliothèque tout en libérant l'emplacement actuel de cette bibliothèque au profit du Musée Marthe Donas dont l'espace d'occupation pourra être étendu dans le futur ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque à Ittre sur le terrain situé à l'arrière de l'ancienne Maison communale, Grand'Place 2 à Ittre ;

Considérant qu'un tel projet vise notamment une meilleure accessibilité et visibilité de la bibliothèque, de plus, ce nouvel investissement permettra de libérer l'emplacement actuel de cette bibliothèque au profit du Musée Marthe Donas dont l'espace d'occupation pourra être étendu dans le futur ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner un auteur de projet via un marché public de service ;

Considérant qu'une esquisse préalable de ce projet est demandée avant de procéder à l'attribution ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPS-Etude & suivi Bibliothèque/2020.680 relatif au marché "Marché de service d'architecture avec esquisse de projet pour la construction d'une bibliothèque sur le terrain communal à l'arrière de l'ancienne Maison communale d'Ittre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/72260:20200041.2020 ;

Considérant qu'une demande N°JG158 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2020, un avis de légalité N°JG158 favorable a été accordé par la Directrice financière le 12 août 2020 rédigé comme suit :

"... La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/72260:20200041.2020...";

Considérant la proposition d'amendement au CSC point 1.1 proposée par M. Claude DEBRULLE comme suit :

" La mission s'étend également à l'évaluation chiffrée en termes de frais de fonctionnement, d'entretien, de personnel liées à l'activité de la bibliothèque, ludothèque et le centre de documentation historique qui impliquent la construction envisagée pour voir l'implication que cela peut avoir en termes budgétaires"

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Claude DEBRULLE avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par M. Claude DEBRULLE, statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt., F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier) et 7 votes favorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvarebergh + PACTE : P. Perniaux, C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le rejet de la proposition d'amendement, Il est proposé au Conseil communal de voter sur la délibération ;

Le Conseil communal,

Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 5 votes défavorables (IC : F. Jolly, D. Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. VanvareMBERGH) et 2 abstentions (PACTE : Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPS-Etude & suivi Bibliothèque/2020.680 et le montant estimé du marché "Marché de service d'architecture avec esquisse de projet pour la construction d'une bibliothèque sur le terrain communal à l'arrière de l'ancienne Maison communale d'Iltre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 767/72260:20200041.2020

12^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Achat & maintenance d'une nouvelle pointeuse pour l'ensemble du personnel communal & du CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 août 2020 décidant de l'acquisition d'un logiciel de pointage pour l'ensemble des membres du personnel du CPAS ;

Considérant que le contrat de l'ancienne pointeuse du centre administratif et du service travaux est arrivé à échéance ;

Considérant qu'après plusieurs années d'utilisation, il est apparu que le logiciel actuel ne répondait pas entièrement aux besoins spécifiques des divers services communaux ;

Considérant qu'un certain nombre de services communaux dont notamment le service de nettoyage et les garderies ne disposaient pas de la possibilité de pointer et que cette situation engendre une disparité dans le suivi des prestations entre les membres du personnel communal ;

Considérant que le CPAS ne dispose pas de logiciel de pointage ;

Considérant que dans le cadre de la synergie avec le CPAS, il est apparu nécessaire d'inclure dans ce marché l'achat et le placement d'un logiciel de pointage et de lecteurs pour les membres du personnel du CPAS ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-nouvelle pointeuse/2020.661 relatif au marché "Achat & maintenance d'une nouvelle pointeuse pour l'ensemble du personnel communal & du CPAS" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.396,00 € hors TVA ou 18.629,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 10401/12348 pour le contrat omnium annuel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera également l'objet d'une inscription budgétaire en modification budgétaire n°2, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation ;

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une inscription budgétaire au budget que CPAS, sous réserve d'approbation ;

Attendu l'avis positif avec remarques de Madame le Directrice financière en date du 04 septembre 2020, libellé comme suit :

" Le crédit budgétaire prévu à la commune ne s'élève qu'à 2500 € et devra donc être augmenté en MB2...

Quant au CPAS, il faudra créer l'article en MB2 "

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPF-nouvelle pointeuse/2020.661 et le montant estimé du marché "Achat & maintenance d'une nouvelle pointeuse pour l'ensemble du personnel communal & du CPAS", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.396,00 € hors TVA ou 18.629,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 10401/12348. Cette dépense fera également l'objet d'une inscription budgétaire en modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire de l'exercice 2020, sous réserve d'approbation.

13^{ème} Objet : PORT DE PLAISANCE D'ITTRE - Concession de tourisme fluvial - Avenant - Modifications proposées par le SPW - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre ;

Vu l'annulation partielle du 16.10.2012 de la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Ittre, retirant de la concession la maison sise Rue de Virginal 42 et les terrains alentours parce qu'ils n'appartenaient pas à la Région wallonne mais était en fait propriétés de l'État fédéral ;

Considérant la demande de la commune d'Ittre, en date du 09.01.2019, visant à la reconduction de ladite concession de tourisme fluvial ;

Considérant le courrier du SPW du 12.11.2019, transmettant trois exemplaires de l'avenant n°1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 et un exemplaire du plan 71004-pt-01 accompagnant l'avenant précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2020, décidant d'approuver et autoriser la signature de l'avenant 1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Iltre et prorogeant la concession pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039 ;
Considérant le courrier du SPW du 03.07.2020, informant qu'une petite erreur s'est glissée dans le projet d'avenant n°1 qui vous a été envoyé en trois exemplaires en date du 12.11.2019, pour paraphe et signature et nous transmettant trois nouveaux exemplaires rectifiés de l'avenant n°1 à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 ;
Considérant le projet d'avenant rectifié à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 ;
Considérant qu'aux termes de ce projet rectifié la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004, soit au 30.06.2019, est prorogée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039 ;
Considérant que l'approbation dudit l'avenant rectifié à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004, relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de l'avenant n°1 rectifié à la concession de tourisme fluvial du 30.06.2004 relative au port de plaisance d'Iltre et prorogeant la concession pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 30.06.2039.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdits documents signés au SPW.

14^{ème} Objet : PATRIMOINE COMMUNAL - ORES - Compromis de vente - Parcelle de terrain située rue d'Hennuyères - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le courriel d'ORES, en date du 05 août 2020, nous demandant de soumettre le projet de compromis de vente au Conseil communal ;
Considérant le projet projet de compromis de vente, proposé par ORES - Département Infrastructures - Région Brabant wallon, ayant pour objet la vente par la Commune au bénéfice d'ORES, pour l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain d'une contenance approximative de 30m² faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la **Division 2, section B, numéro 293 B**, aux fins d'y installer une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol pour cause d'utilité publique;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature dudit compromis de vente à intervenir entre la commune « ORES Assets » ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 06 août 2020;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature du compromis de vente à intervenir entre la Commune d'Iltre et « ORES Assets », société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, concernant une parcelle de terrain située rue d'Hennuyères, d'une contenance approximative de 30m², faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la **Division 2, section B, numéro 293 B**, appartenant à la commune d'Iltre et destinée à l'installation d'une cabine de transformation d'énergie électrique hors sol pour cause d'utilité publique.

Article 2. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre ledit compromis signé à « ORES Assets ».

15^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Autorité de tutelle - Modifications - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modification ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2011 adoptant un Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2020, décidant d'arrêter le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
Vu le Plan Stratégique transversal (PST) et plus particulièrement la fiche projet VE OS1-005P49 portant sur la mise en place d'un marché hebdomadaire valorisant les producteurs locaux et les commerçants locaux ;
Considérant le courrier du SPW en date du 17 juillet 2020, nous informant des remarques de M. Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'Aménagement du Terriotire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;
Considérant l'intitulé de l'article 11 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, libellé comme suit :
" Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune " ;
Considérant la motivation de l'autorité de tutelle concernant la modification de cette intitulé, libellé comme suit :
" (...) l'article 11 ne prévoit pas de cas de suspension de l'abonnement par la commune mais uniquement des cas de retrait de l'abonnement. En conséquence, il est préférable de supprimer le terme "suspension" dans l'intitulé de l'article 11 et de remplacer l'intitulé comme suit : « Retrait de l'abonnement par la commune » " ;
Considérant l'intitulé de l'article 20 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, libellé comme suit :
" Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public " ;
Considérant la motivation de l'autorité de tutelle concernant la modification de cette intitulé, libellé comme suit :
" (...) il est préférable de remplacer l'intitulé actuel de l'article 20 par « Attribution des emplacements sur le domaine public » " ;
Considérant l'article 28 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, libellé comme suit :
*" Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences
Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 25 juin 1993 précitée, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 17 juin 2020.
En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre. "*
Considérant qu'il est proposé de modifier cet article en tenant compte des observations effectuées par l'autorité de tutelle comme suit :
*" Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences
Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 25 juin 1993 précitée, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 17 juin 2020.
En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.
Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre, **ainsi que toute modification** "*
Considérant que l'adoption dudit Règlement ainsi que ses modifications relèvent des compétences du Conseil communal ;

Considérant que ses modifications seront transmises à M. Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie et Ministre ;
Considérant qu'il est proposé d'approuver les modifications proposées en conformité avec l'avis de la tutelle ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De modifier l'intitulé de l'article 11 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, comme suit :
" *Retrait de l'abonnement par la commune* " .

Article 2. De modifier l'intitulé de l'article 20 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, comme suit :
" *Attribution des emplacements sur le domaine public* " .

Article 3. De modifier l'article 28 du Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, comme suit :
" *Communication du règlement au Ministre régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences*

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi du 25 juin 1993 précitée, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre le 17 juin 2020.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre, ainsi que toute modification " .

Article 4. De porter une mention marginale au registre des délibérations du Conseil communal d'Iltre en marge de la délibération du Conseil communal du 23 juin 2020 décidant d'arrêter le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public et d'y annexer celle-ci.

Article 5. De transmettre la présente délibération à M. Willy BORSUS, Vice-Président de la Wallonie et Ministre, endéans les 30 jours de son adoption.

16^{ème} Objet : JEUNESSE - Création d'un Point Jeunesse au local PISQ - Conventions - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2010 décidant d'autoriser la création d'un Point Jeunesse (anciennement "Point Relais Infor-Jeunes) ;

Vu le le Plan stratégique transversale ;

Vu l'objectif stratégique n°2 du PST: Être une commune qui offre des structures et des services favorisant le développement harmonieux de l'enfant et de la jeunesse ;

Vu l'objectif opérationnel n°5 du PST: Impliquer les jeunes dans la vie du village et dans la concrétisation de leurs projets (DPC 22.8) ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue entre Eloïse Chopin, Directrice d'Infor Jeunes Nivelles et Lionel Lattenist, service Jeunesse d'Iltre, afin de préciser les modalités de la collaboration pour la création d'un point jeunesse;

Considérant qu'une convention, précisant les modalités de la collaboration avec Infor-Jeunes Nivelles a été rédigée ;

Considérant qu'une convention concernant la mise à disposition d'un outil d'information appelé "J Surf" a été rédigée ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature de ces deux conventions, à savoir "Point Jeunesse Iltre" et "J Surf" ;

Le Conseil communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord quant à la création d'un Point Jeunesse au local PISQ, sis Quartier du Tram, 1460 Virginal.

Article 2. D'approuver et autoriser la signature de la convention précisant les modalités de la collaboration avec Infor-Jeunes Nivelles, (prenant effet le 01.01.2021).

Article 3. D'approuver et autoriser la signature de la convention concernant la mise à disposition d'un outil d'information appelé "J Surf", (prenant effet le 01.01.2021).

Article 4. De charger M. Lionel LATTENIST de la mise en oeuvre du projet.

17^{ème} Objet : PERSONNEL COMMUNAL - Covid-19 - Plan de reprise des services communaux - Report de jours de congé annuel 2020 sur l'année 2021 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu Règlement de travail applicable à tous les travailleurs de l'administration communale d'Ittre ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2020, décidant de donner son accord quant au plan de reprise qui sera présenté au CPPT en date du 29 mai 2020 ;

Considérant le plan de reprise présenté et validé au CPPT en date du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'à la suite une réunion a lieu en date du 29 mai 2020 avec les responsables de service afin présenter ledit plan de reprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2020 par laquelle il est pris acte du plan de reprise présenté et validé au CPPT en date du 29 mai 2020 et entré en vigueur à partir du 02 juin 2020;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de donner son accord quant au report de jours de congé annuel 2020 sur l'année 2021, à concurrence de 10 jours au lieu de 5 jours, actuellement précisés à l'article 12 du Règlement de travail du 23 février 2010 ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De donner son accord et de présenter à la tutelle la modification, en termes de planification exceptionnelle, du report de jours de congé annuel 2020 sur l'année 2021, à concurrence de 10 jours au lieu de 5 jours, actuellement précisés à l'article 12 du Règlement de travail du 23 février 2010.

Mentions marginales

Voir l'arrêté ministériel en date du 27.10.2020 décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal d'Ittre décide de modifier l'article 12 du Règlement de travail, concernant le report de jours de congé annuel 2020 sur l'année 2021.

18^{ème} Objet : INFORMATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le conseil communal prend pour information :

- SPW - approbation délibération du CC du 21 janvier 2020 : recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements taxes pour ex 2020 à 2024.

- SPW - approbation des MB 1 commune-exercice 2020.

- SPW - approbation des comptes annuels de la Régie foncière-exercice 2019.

- SPW - approbation de la délibération du conseil communal du 23 juin 2020- mesures d'allègement fiscal pour exercice 2020.

- SPW - approbation des comptes annuels 2019 de la commune.

19^{ème} Objet : Point supplémentaire à la demande de M. Luc SCHOUCKENS et M. Pol PERNIAUX : Point mobilité - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-30 et L1122-35 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et notamment son article 12 libellé comme suit :

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande de M. Luc SCHOUKENS et M. Pol PERNIAUX, Conseillers communaux, en date du 09 septembre 2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 septembre 2020 ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellée comme suit :

"Point Mobilité"

Au collège communal,

demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 15 septembre 2020,

Dans le cadre de la semaine de la mobilité qui débute ce 16 septembre 2020, nous tenons à saluer les aménagements récents réalisés au profit des cyclistes.

Cependant, compte-tenu du manque évident de pistes cyclables sur le territoire communal et de la nécessité de combler ce manque dans un souci de sécurité des usagers faibles que sont les cyclistes, mais aussi dans le but de rendre notre commune plus attrayante pour les touristes sur deux roues, nous proposons au Conseil communal la délibération suivante :

Vu l'urgence climatique,

Vu la volonté grandissante de la population de faire des gestes pour le climat, notamment en réinventant son mode de déplacement de la voiture vers le vélo pour certains déplacements courts au sein de notre commune,

Vu le nombre d'élèves de Ittre qui pourraient se déplacer à vélo pour aller à l'école,

Vu le danger réel qui persiste en différents endroits de notre commune (par exemple le s catala, le pont du canal, entre le rond point écueillé et les 2 écoles ittroises, depuis les longs prés vers la chaussée de Nivelles),

le conseil communal de Ittre demande au Collège de prendre des mesures d'urgence afin de faciliter la circulation des cyclistes au sein de nos trois villages et sur les tronçons qui les relient.

Luc Shouckens, Pol Perniaux, conseillers communaux.

Vu la présentation de Monsieur Pol Perniaux,

Vu les réponses de Monsieur Christian Fayt, Bourgmestre et de Madame Fabienne Mollaert, Echevine,

Vu la proposition d'amendement formulée par le conseiller communal, C. Debrulle libellée comme suit : " de demander au Collège communal de prendre des mesures d'urgence afin de faciliter un

développement harmonieux tant dans la circulation des cyclistes que la promotion de voies piétonnes sécurisées au sein de nos trois villages et sur les tronçons qui les relient." Vu la proposition d'amendement formulée par le Président, C. Fayt, d'ajouter les piétons et de réinterpeller le Ministre Henry sur les aménagements urgents à faire;

Le Conseil communal,
À l'unanimité sur les 2 amendements et le point proposés ;

DÉCIDE :

- De prendre acte de la demande de M. Luc SCHOUKENS et M. Pol PERNIAUX concernant le point mobilité.
- De demander au collège communal de prendre des mesures d'urgence afin de faciliter un développement harmonieux tant de la circulation des cyclistes et piétons que la promotion des voies piétonnes sécurisées au sein de nos trois villages et sur les tronçons qui les relient et de réinterpeller le Ministre de la Mobilité, P. Henry sur les aménagements urgents à faire.

20^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

- 1) Le conseiller, Pol Perniaux, demande combien d'avis le collège a reçu dans le dossier SPAR à Virginal et quelle est la position du collège.
Le conseiller et échevin de l'urbanisme, P. Henry, répond que l'on a reçu une soixantaine de courriers de réclamation, qu'il y a une CCATM demain et qu'il se réserve afin que cet organe puisse donner son avis en toute objectivité.
- 2) Le conseiller, C. Debrulle, explique qu'il a envoyé au collège un avis juridique concernant le règlement COVID pris pour le 15 août et demande également une réponse concernant sa demande de tenir un conseil communal informel sur les conséquences économiques de la crise.
Le Président, C. Fayt, répond que cet arrêté de police a été envoyé à plusieurs autorités, que le 15 août est passé depuis longtemps, que cet arrêté est donc épuisé mais qu'il avait reçu l'aval des autorités concernées (police, gouverneur). Pour le reste, il recevra les informations ultérieurement.
- 3) Le conseiller, F. Jolly, fait part de l'inquiétude des parents par rapport à l'absence de plusieurs instituteurs à Virginal.
Le Président, C. Fayt, répond que ce n'est pas le cas.
- 4) La conseillère, C. Vanvarebergh demande au niveau de la communication de l'urbanisme pourquoi les avis d'enquêtes publiques ne se retrouvent pas tous sur le site alors qu'elles se retrouvent aux valves.
Le conseiller et échevin de l'urbanisme, P. Henry, répond qu'il y a des obligations légales et qu'elles sont respectées mais qu'en effet on pourrait accentuer l'information à destination des citoyens et qu'une refonte du site est actuellement en cours.
- 5) La conseillère, P. Carton, demande s'il est possible de mettre des portiques à vélo devant les commerces et aux endroits stratégiques.
La conseillère et échevine, F. Mollaert, qu'on va y regarder et faire une petite étude.
- 6) Le conseiller, Daniel Vankerkove, demande qu'il y ait une intervention du collège auprès de l'administration propriétaire de la maison dans le S à l'entrée de Virginal pour vider et vendre cette maison et rendre l'image de la commune plus accueillante.
Le Président, C. Fayt, répond que l'on va formuler une demande au Ministre Henry.
Le Président prononce le huis clos à 21h34.

Le Président, clôture la séance à 21.55 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
